

## **FR\_GERICHTE 106 2016 42 vom 6. Juli 2016**

FR Kantonsgericht, 2016-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2016\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_42)

FR: FR\_GERICHTE 106 2016 42 du 6 juillet 2016

IT: FR\_GERICHTE 106 2016 42 del 6 luglio 2016

### **Regeste**

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mai 2016 ; elle a indiqué qu'elle complèterait son recours dans les jours à venir. Le 20 juin 2016, elle a précisé que le lieu de transfert de l'enfant ne lui convenait pas, car trop éloigné de son domicile. Elle a sollicité un endroit neutre à égale distance comme la gare de Fribourg. Elle a sollicité « un ajustement des heures pour le souper » et a précisé qu'elle ne disposerait cet été que d'une semaine de vacances, de sorte qu'elle ne pouvait pas garantir d'accueillir B. \_\_\_\_\_ durant la moitié des vacances scolaires. Enfin, compte tenu de la « situation houleuse et conflictuelle » avec le père, elle a demandé de ne plus avoir temporairement de contact avec lui. La Justice de paix a renoncé à se déterminer sur le recours. Une réponse du père n'a pas été sollicitée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 en droit 1. a) La décision du 10 mai 2016 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 314 al. 1 et 450 al. 1 CC ; art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA]). Elle a été notifiée le 27 mai 2016, de sorte que le délai de trente jours (art. 450b al. 1 CC) a été respecté. La recourante a qualité pour recourir. b) En tant qu'il porte sur un « ajustement des heures pour le souper », le recours est irrecevable. A. \_\_\_\_\_ ne précise en effet pas en quoi consisterait cet ajustement, ni ne motive sa demande (art. 450 al. 3 CC). Or, même si la Cour ne fait pas preuve de formalisme sur ce point, en particulier lorsque le recourant n'est pas assisté d'un avocat, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire d'exposer même brièvement les raisons de sa contestation, ce que A. \_\_\_\_\_ ne fait pas. La requête de ne plus avoir de contact avec le père est aussi irrecevable, faute là encore de motivation suffisante ; la Justice de paix a en effet commandé à la recourante de communiquer au père son numéro de téléphone « afin que celui-ci puisse directement la joindre s'il doit communiquer des faits importants sur B. \_\_\_\_\_ ou si elle devait être avertie d'un retard ou d'un imprévu. Les échanges téléphoniques porteront uniquement sur des faits concernant B. \_\_\_\_\_. Il est demandé aux parents et en particulier à A. \_\_\_\_\_ d'utiliser un vocabulaire exempt d'insultes et de vulgarité. » (décision p. 5 in fine). La recourante ne s'en prend pas à ces considérants, par ailleurs à l'évidence pertinents. Enfin, il est pris acte que la recourante ne pense pas avoir la disponibilité suffisante pour accueillir B. \_\_\_\_\_ durant la moitié des vacances scolaires cet été. Cela étant, elle ne demande pas formellement une modification de la décision sur ce point. Elle est invitée à s'entretenir de cette problématique avec la curatrice, et dans la mesure du possible avec le père. 2. En ce qui concerne en revanche le lieu de transfert de l'enfant, on comprend ce que la recourante

souhaite (qu'il ait lieu à la gare de Fribourg) et pourquoi (l'endroit serait à égale distance des domiciles des parents et cela stresserait moins l'enfant et la mère). Le recours sur ce point est recevable. Il est toutefois à l'évidence mal fondé. C'est au parent non gardien, en l'occurrence la mère, d'aller en principe chercher l'enfant pour l'exercice du droit de visite (BOHNET/GUILLOD [éd.], Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, art. 176 n. 222 et les références). Par ailleurs, on ne perçoit pas en quoi cela serait moins stressant pour B.\_\_\_\_\_ d'être amené à la gare par son père pour y rencontrer sa mère en lieu et place d'un endroit se trouvant à quelques mètres de son domicile ; au contraire, la solution adoptée permet à l'enfant d'attendre sa mère à l'abri et confortablement en cas d'imprévu et de retards, ce qui s'est déjà produit. Enfin, la Cour relève que le lieu arrêté par la Justice de paix se situe sur une ligne de bus fréquemment desservie. Il est aisément accessible depuis le quartier de G.\_\_\_\_\_ où vit la recourante. Un tel trajet n'a rien d'épuisant, que ce soit pour la mère ou pour l'enfant. En d'autres termes, la requête de la mère est inutilement chicanière et ne peut qu'être écartée. 3. Il ne sera pas alloué de dépens, le père n'ayant pas participé à la procédure de recours. Il sera par ailleurs renoncé à percevoir des frais de justice, exceptionnellement, compte tenu de la situation difficile de la mère tant sous l'angle financier que personnel. Son attention est toutefois

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 attirée sur le fait que toute procédure ultérieure manifestement infondée engendrera des frais à sa charge. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 10 mai 2016 est entièrement confirmée. II. Il n'est pas alloué de dépens ni perçu de frais de justice. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 juillet 2016/jde Présidente Greffière-rapporteuse .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.